

M. ...

Décision n° 2012-119 du 20 décembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu les décisions datées du 13 octobre 2006 et du 25 janvier 2007 prises par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'athlétisme, infligeant à M. ..., pour chacune d'entre elles, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi lors du championnat de France « Elite » d'athlétisme le 17 juin 2012 à Angers (Maine-et-Loire), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 6 et 24 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 5 et 26 septembre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistrés respectivement les 6 et 28 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à ses avocats, Maître ... et Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 23 novembre 2012, dont il a accusé réception le 28 novembre 2012, s'est présenté ;

Maître ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 23 novembre 2012, dont il a accusé réception le 27 novembre 2012, s'est également présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 décembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France « *Elite* » d'athlétisme, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 juin 2012 à Angers (Maine-et-Loire) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 juillet 2012, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine ; que selon un rapport émis le 24 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception du 12 juillet 2012, dont une copie a été signifiée par voie d'huissier de justice à M. ... le 13 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'assortir cette période de suspension d'une sanction pécuniaire d'un montant de 2500 euros et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif lors du championnat de France « *Elite* » d'athlétisme le 17 juin 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant ; que par un courrier daté du 19 septembre 2012, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française d'athlétisme, initialement saisi en application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, n'a pas statué sur le dossier de M. ..., au motif que ce dernier n'a pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par un courrier daté du 26 septembre 2012, la Fédération française d'athlétisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) l'appel formé par l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des*

compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de M. ... dans les conditions prévues par ces dispositions ; qu'en tout état de cause, l'Agence est compétente sur le fondement du 2^o du même article, pour statuer en cas de non-respect par les organes disciplinaires des instances fédérales du délai global d'examen de quatre mois prescrit par l'article L. 232-21 du code précité ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Sur la régularité du contrôle

Considérant que M. ... a contesté la régularité des opérations de prélèvement de ses échantillons et du procès-verbal rédigé à leur issue, estimant que les dispositions prévues aux articles R. 232-51 et R. 232-58 du code du sport n'auraient pas été respectées ; qu'à cet effet, il a affirmé qu'aucun scellé n'aurait été apposé sur le récipient ayant contenu sa première miction de 35 millilitres, produite à 18h37 ; qu'il a indiqué être ensuite sorti du local de contrôle, avec l'accord du préleveur, avant d'y revenir, à 18h50, pour produire, dans le même récipient resté, selon lui, sans surveillance, une miction complémentaire ; que, par ailleurs, l'intéressé a soutenu que certaines mentions figurant sur le procès-verbal de contrôle seraient inexactes, relevant que le volume total de 120 millilitres d'urine ne correspond pas à la somme de ses échantillons partiels, évalués à 35 millilitres et à 75 millilitres ; qu'enfin, ce sportif a expliqué ne pas avoir fait figurer sur ledit procès-verbal ses réserves sur la régularité des opérations ainsi effectuées, en raison de l'état euphorique dans lequel il se trouvait consécutivement à sa qualification pour les Jeux olympiques et de l'impatience qui était la sienne de quitter le lieu de l'épreuve ;

Considérant que selon les dispositions combinées des articles R. 232-51 et R. 232-58 du code du sport, la quantité d'urine prélevée lors d'un contrôle antidopage doit être suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse – échantillon A – et, le cas échéant, d'une seconde – échantillon B ; que cette procédure doit être poursuivie jusqu'à ce que le volume mictionnel minimum requis soit atteint ; que le sportif a la possibilité de porter ses observations à la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, avant de signer ce document et de s'en voir remettre un exemplaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de contrôle et des indications données par la personne chargée du contrôle, agréée et assermentée conformément aux dispositions des articles R. 232-68 et suivants du code du sport, qu'après avoir sélectionné un kit de prélèvement, M. ... n'a pu produire, lors de sa première miction, que 35 millilitres d'urine ; que ce volume n'étant pas suffisant pour permettre la réalisation des analyses, le flacon contenant cet échantillon partiel a été placé dans un sac plastique inviolable excluant toute manipulation, dont le numéro de scellé M 438599 a été inscrit à 18h37 sur le procès-verbal ; qu'après être sorti du local antidopage, l'intéressé s'est à nouveau présenté afin de compléter sa miction, les 75 millilitres recueillis à 18h50 dans un second kit de prélèvement sélectionné par ses soins portant le numéro de scellé M 436250 ; que l'authenticité de chacune de ces opérations a été validée par l'inscription, sur le document de contrôle, des initiales du sportif et de celles du préleveur ;

Considérant, par ailleurs, que le volume minimal de 90 millilitres d'urine ayant été atteint, M. ... a rompu les scellés et procédé au mélange de ses échantillons partiels, avant de les répartir en deux échantillons, portant les numéros de code A 436851 et

B 436851 ; qu'à cet égard, la circonstance selon laquelle le volume total de 120 millilitres d'urine, mentionné à titre indicatif sur le procès-verbal de contrôle, ne correspond pas précisément à l'addition du volume des deux mictions intermédiaires – 35 puis 75 millilitres – n'est pas de nature, à elle seule, à faire naître un doute sérieux sur la régularité de la procédure dont l'intéressé a fait l'objet ; que, de plus, le marquage des volumes figurant sur les gobelets collecteurs ne permet qu'un relevé approximatif de ceux-ci ; qu'en outre, un reliquat d'urine, estimé par le préleveur à environ 5 millilitres, a été conservé, afin qu'une mesure de la densité du prélèvement soit réalisée à l'aide d'une bandelette, sous la surveillance du sportif, laquelle a été évaluée, en l'espèce, à 1.015, ainsi qu'il est précisé à la rubrique « 3. Informations pour l'analyse » du procès-verbal ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des éléments du dossier que M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement du contrôle et de procéder, avant de signer le procès-verbal, aux vérifications prévues par l'article R. 232-58 du code du sport ; que ce sportif de niveau international, qui a fait l'objet de nombreux contrôles antidopage au cours de sa carrière, a signé ce procès-verbal sans consigner aucune remarque ni réserve, après avoir déclaré « *sur l'honneur que les renseignements [ainsi] donnés (...) sont exacts et [approuver] la procédure (...)* » ; qu'il n'a pas davantage contesté être l'auteur de cette signature ; qu'il n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que le contrôle se serait déroulé de façon irrégulière, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a nié avoir consommé de l'érythropoïétine, affirmant n'avoir eu aucun intérêt à prendre cette substance ; qu'à cet égard, il a expliqué avoir eu conscience que sa participation au championnat de France, le 17 juin 2012, donnerait lieu, en cas de performance, à la réalisation de contrôles antidopage ; qu'il a également indiqué s'être soumis, antérieurement et postérieurement à cette date, à plusieurs contrôles antidopage, qui se sont avérés négatifs ; qu'enfin, l'intéressé a excipé de sa bonne foi et de l'exemplarité de son comportement depuis la sanction de deux ans de suspension pour des faits de dopage, qui lui fut infligée les 13 octobre 2006 et 25 janvier 2007 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyses des 6 et 24 juillet 2012 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence d'érythropoïétine dans les urines de M. ... ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S.2, sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du

3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant, en outre, que la circonstance selon laquelle M. ... aurait fait l'objet de plusieurs contrôles antidopage négatifs, réalisés notamment les 9 et 26 juin 2012 à l'initiative de la Fédération internationale d'athlétisme, à la supposer établie, est sans incidence sur la détection d'érythropoïétine dans les échantillons de ses urines prélevés le 17 juin 2012, la fenêtre de détection de cette substance dans l'organisme variant, selon le type et le dosage de la molécule employée, de quelques heures à quelques jours ;

Considérant, enfin, qu'à l'occasion de procédures antérieures, M. ... a déjà été reconnu coupable de deux violations de la législation antidopage, commises successivement lors de contrôles antidopage réalisés les 19 juin 2006 - utilisation d'un métabolite de la nandrolone, agent anabolisant de la classe S.1, et de finastéride, substance diurétique et agent masquant de la classe S.5 - et 22 juillet 2006 - utilisation d'un métabolite de la nandrolone, agent anabolisant de la classe S.1 ; que par deux décisions datées respectivement du 13 octobre 2006 et du 25 janvier 2007, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a infligé à ce sportif, en répression de ces deux contrôles positifs considérés comme constituant, ensemble, une première violation de la législation antidopage, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu de la particulière gravité du comportement de l'intéressé, eu égard notamment à son niveau de pratique de l'athlétisme, à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, et s'agissant d'une seconde violation des règles de lutte contre le dopage, il y a lieu de confirmer la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, assortie d'une sanction pécuniaire d'un montant de 2500 euros, qui lui a été infligée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage fédéral ; qu'en outre, dans les circonstances de l'espèce, la mesure d'interdiction doit être étendue aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, assortie d'une sanction pécuniaire d'un montant de 2500 euros.

Article 2 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 12 juillet 2012 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 - Il est pris acte de l'annulation, par la décision du 28 août 2012, des résultats individuels obtenus par M. ... le 17 juin 2012 à Angers (Maine-et-Loire), lors

du championnat de France « *Elite* » d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à ses avocats, Maître ... et Maître ...;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.